



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 9

Date : 14/10/22 à 12h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas Houguet, Christophe Tournier, Frédéric Hebrard, Frederic Antonio

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

La CRA souhaite féliciter Bryan François pour sa désignation en finale nationale de la COPA COCA COLA Futsal.

Auditions

La CRA décide de convoquer XXXXX, XXXXX et XXXXX pour les auditionner

Suite aux auditions de XXXXX et XXXXX programmées ce jeudi 13/10/2022, la CRA décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX - JAL

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 06/10/2022 pour une durée de 1 semaine en indiquant s'être blessé. À ce jour il n'a pas fourni de certificat médical.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 17 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 octobre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX - JAL

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 08/10/2022 pour une rencontre le 09/10/2022 indiquant s'être blessé. À ce jour il n'a pas fourni de certificat médical.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 17 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 octobre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX - JAL

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 09/10/2022 pour le week-end du 05 et 06 novembre 2022 pour convenance personnelle. Il avait une pré désignation le 06/11.

Cette indisponibilité ne respecte pas le délai défini de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- D'infliger à XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 17 octobre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 23 octobre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – JAL

Cet arbitre ne s'est pas présenté sur une rencontre prévue le dimanche 02/10.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De statuer sur le cas de Mr XXXXX ultérieurement.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX – R1P Futsal

Cet arbitre s'est présenté en retard lors des rattrapages des tests physiques futsal.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

- De rappeler à l'ordre XXXXX concernant son retard et ses obligation vis-à-vis du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Echec aux rattrapages FUTSAL

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), du CODA et de l'ARIET, Considérant que M. VERBECKE, RFUNP1, s'est présenté aux rattrapages organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Par ces motifs,

M. VERBECKE Christophe, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, puis en situation d'échec au rattrapage, est immédiatement affecté en catégorie directement inférieure sous réserve de réussite aux tests physiques de la catégorie.

Considérant que selon les dispositions de son Règlement Intérieur, la CRA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CRA et exception du RI,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2022-2023 pour les arbitres de de ligue sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints), du CODA et de l'ARIET, Considérant que M. ZOUAKI, RFU1P, s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA et qu'il a échoué,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Par ces motifs,

M. ZOUAKI, en situation de premier échec aux tests physiques de début de saison, sera convoqué à la prochaine session de rattrapage organisée par la CRA.

Nicolas Houguet

Secrétaire de Séance



Romain Delpech

Président de CRA

